

Arrêt

n° 60 792 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 9 juillet 2007 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou

d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les faits invoqués lors des phases antérieures de la procédure. En substance, elle fait valoir que le 24 avril 2006, elle a distribué pour son père, un « parlementaire debout », des tracts représentant le Président Joseph Kabila en compagnie de Paul Kagame. Le lendemain, le 25 avril 2006, son père a été assassiné à son domicile par cinq militaires. Sa mère, son frère et elle-même ont été victimes de sévices sexuels à cette occasion, puis ont été emmenés à la prison de Matete. Le lendemain, un gardien a fait évader la partie requérante et lui a fait quitter le pays le 28 avril 2006.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci n'ayant pas donné suite à une convocation, sans motif valable, dans les quinze jours de la date fixée pour l'audition.

4.2. La partie requérante allègue qu'elle n'a pas reçu la convocation du Commissariat général pour des raisons de force majeure : la partie requérante était sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire depuis la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général le 20 juin 2006 et craignait un refoulement vers son pays d'origine. Elle a donc décidé de demander la protection des autorités hollandaises de sorte qu'elle n'était pas présente sur le territoire belge au moment où elle a été convoquée. Elle souligne aussi que l'application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'impose pas au Commissaire général qui, dans le cas d'espèce, eu égard aux éléments du dossier, au respect du principe de proportionnalité et au droit à un recours effectif, aurait pu décider de convoquer à nouveau la partie requérante ou de prendre une décision sur le fond. Elle estime enfin que la partie requérante a exposé un ensemble d'éléments qui rend vraisemblable l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le Conseil observe que les conditions légales d'application de l'article 57/10 précité n'ont pas été méconnues par la partie défenderesse, dès lors notamment que la convocation a été envoyée – dans les formes et délais légaux – au dernier domicile élu par la partie requérante le 15 juin 2006, soit au Centre d'accueil de Gouvy, ainsi qu'à son avocat. Le rapport d'une conversation téléphonique du 30 juillet 2007 avec le centre du Gouvy indique que la partie requérante avait quitté le centre depuis le 13 juillet 2006 sans laisser de nouvelle adresse. Elle n'a par ailleurs communiqué aucun motif à son absence à l'audition prévue le 9 juillet 2007. En termes de requête, la partie requérante invoque la crainte de refoulement dans son pays d'origine pour expliquer son absence du territoire belge.

Cependant, cette crainte ne peut en aucun cas constituer une circonstance de force majeure, la partie requérante bénéficiant de la possibilité d'introduire un recours en suspension et en annulation d'un éventuel ordre de quitter le territoire, comme elle a d'ailleurs introduit un recours en annulation et en

suspension de la décision prise par la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2006. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le Commissaire adjoint a fait une correcte application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée ne présente pas d'irrégularité à cet égard.

4.4. Le Commissaire adjoint a valablement pu déduire de l'attitude négligente de la partie requérante un désintérêt pour la procédure d'asile, désintérêt qui est effectivement peu compatible avec les craintes qu'elle allègue, l'enjeu étant ici de trouver une protection contre des violations graves de ses droits fondamentaux, voire de son intégrité physique. La partie requérante tente en vain de faire valoir que la partie défenderesse aurait pu décider de la convoquer à nouveau ou prendre une décision sur le fond.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Malgré l'absence d'irrégularité affectant la décision entreprise, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

5.2. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, le Conseil exerce, en effet, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc lorsque, comme en l'espèce, la décision repose sur un motif purement formel, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée.

5.3. En l'espèce, la requête se borne pour l'essentiel à contester la légalité ou l'opportunité de la décision du Commissaire adjoint de faire application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se contente, pour le surplus, de souligner que la partie requérante a « exposé un ensemble d'éléments qui rend vraisemblable l'existence d'un risque concret et sérieux qu'[elle] soit poursuiv[ie] et soumis[ie] à des traitements dénoncés par la Convention de Genève et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (p. 5 de la requête).

5.4. La négligence de la partie requérante, qui a omis sans justification valable de donner suite à la convocation qui lui avait été adressée par le Commissaire adjoint, puis qui a introduit un recours où elle ne développe aucune argumentation portant sur le fondement de sa demande d'asile, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure. Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur l'exposé des faits figurant dans sa requête ainsi que sur les dépositions de la partie requérante figurant au dossier administratif, à savoir le rapport d'audition établi par l'Office des étrangers le 4 mai 2006 (ci-après dénommé « rapport d'audition de l'OE ») (dossier administratif, pièce 19) et le rapport d'audition établi par le Commissariat général le 15 juin 2006 (ci-après dénommé « rapport d'audition du CGRA ») (dossier administratif, pièce 11).

5.5. Après examen, le Conseil ne peut pas accorder foi aux déclarations de la partie requérante, en particulier à celles qui concernent les circonstances de sa détention et de son évasion. Le Conseil constate en effet que la partie requérante ne peut donner aucune information précise sur ses conditions de détention, mais se contente de dire que celles-ci étaient pénibles et de parler de son père (p. 17 du rapport d'audition de l'OE). De même, elle ne peut donner aucune information précise sur la personne qui l'a aidé à s'évader – si ce n'est son prénom –, et interrogée sur les raisons pour lesquelles cette personne l'aurait aidée à s'évader et aurait payé tout son voyage, elle ne peut que répondre que « sa volonté lui a dit de m'aider » (p. 18 du rapport d'audition de l'OE) ou encore que « c'était son plaisir » (p. 4 du rapport d'audition du CGRA).

Ces déclarations ne permettent cependant pas d'expliquer à suffisance les raisons pour lesquelles un certain José aurait organisé et financé l'évasion et la fuite du pays de la partie requérante sans même la connaître, même à supposer une certaine solidarité ethnique entre les personnes originaires du Bas-Congo.

5.6. En outre, la partie requérante ne peut donner aucune explication concrète sur les activités de son père durant plus de cinq ans, se contentant d'affirmer qu'il était « parlementaire debout », mais sans fournir plus de précisions (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Elle prétend également qu'elle ne sait pas ce qui est inscrit sur le tract qu'elle déclare pourtant avoir distribué à Kinshasa et dont elle dit avoir possédé une copie dans la poche de son pantalon lors de sa fuite (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Ces méconnaissances et ce manque de précision sur des éléments essentiels du récit invoqué à l'appui de sa demande d'asile empêchent d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue et du risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART